

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 195 du 15 avril 2016 sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 17 juin 2015, le Ministre de l'Emploi a transmis ce projet d'arrêté royal à la Présidente du Conseil supérieur PPT, en demandant d'émettre un avis sur ce projet d'arrêté royal.

Explication :

Ce projet d'arrêté royal a pour but de rehausser à 16 ans le seuil d'âge à partir duquel il est possible d'autoriser une dérogation à l'interdiction pour les jeunes d'exécuter un travail dangereux.

Le PAR restreint le champ d'application de l'article 10 de l'AR jeunes au travail du 03.05.1999, aux jeunes au travail (visés à cet article) âgés d'au minimum 16 ans, pour rendre l'AR jeunes conforme à l'article 3.3 de la convention n°138 de l'OIT (l'Organisation internationale du Travail) sur l'âge minimum et mettre fin à une très longue non-conformité à cette convention.

L'article 3 de la convention n°138 de l'OIT stipule:

Article 3

- 1. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.*
- 2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe.*
- 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.*

L'adaptation de la réglementation belge est nécessaire car la Belgique a ratifié cette convention.

Le CEARC (organe de contrôle de l'Organisation internationale du Travail) a demandé dans les termes suivants d'apporter cette adaptation

(extrait : de l' « observation du (CEARC) adoptée 2010 et publiée 100ème session Conférence internationale du Travail (CIT) (2011), consultable sur http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2333499) :

« ... Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté royal relatif à la protection des jeunes au travail du 3 mai 1999 il était interdit d'employer des jeunes aux travaux dangereux prévus à l'alinéa 2 de l'article 8 de l'arrêté, à savoir les travaux qui impliquaient une exposition à des agents toxiques, cancéri-

gènes, causant des altérations génétiques héréditaires, ayant des effets néfastes pour le fœtus pendant la grossesse ou ayant tout autre effet néfaste chronique sur l'être humain.

L'article 10 de l'arrêté prévoyait que cette interdiction ne s'appliquait pas aux «jeunes au travail», à l'exclusion des étudiants travailleurs.

En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal, l'expression «jeune au travail» visait tout travailleur mineur âgé de 15 ans ou plus qui n'était plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein, l'apprenti, le stagiaire, l'élève et l'étudiant.

La commission avait noté les indications du gouvernement selon lesquelles l'autorisation, à titre dérogatoire, d'effectuer des travaux dangereux concernait uniquement le «jeune au travail» qui effectuait une formation professionnelle, sous réserve que les conditions suivantes fussent réunies: les travaux où la présence des jeunes dans les endroits dangereux devait être indispensable afin que leur formation professionnelle ne fût pas interrompue ni compromise, des mesures de prévention devaient être prises; et les travaux devaient être exécutés en compagnie d'un travailleur expérimenté.....

- ..., la commission rappelle qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la convention la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de 16 ans, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les jeunes au travail occupés à des travaux considérés comme dangereux, tel que prévu à l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté du 3 mai 1999, ne peuvent travailler qu'à partir de 16 ans, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la convention. ».

Le Bureau exécutif a pris connaissance de ce projet d'arrêté le 8 septembre 2015 et en a délibéré plus en profondeur les 29 septembre, 10 novembre, 11 décembre 2015, 26 février et 11 mars 2016.

Une commission ad hoc a eu lieu le 24 février 2016 pour discuter de ce PAR (et d'alternatives possibles) entre des partenaires sociaux, des experts et l'administration (DG Humanisation du travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale).

Pendant cette réunion de la CAH, l'administration a présenté une proposition d'alternative (voir annexe) qui tient compte de certaines remarques des partenaires sociaux.

Le 11 mars 2016, le Bureau exécutif a décidé de soumettre ce projet pour avis au Conseil supérieur via une procédure électronique écrite.

La procédure électronique écrite a commencé le 31 mars 2016 et s'est terminée le 15 avril 2016.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 15 avril 2016

L'avis du Conseil supérieur est partiellement unanime et partiellement divisé.

II.A. Points de vue unanimes :

Le Conseil supérieur émet unanimement un avis partiellement favorable et partiellement défavorable sur le projet d'arrêté royal modifiant l'article 10 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail.

Le Conseil supérieur souhaite bien évidemment que la réglementation belge soit conforme le plus vite possible à la convention n°138 de l'OIT, entre autres, concernant le seuil d'âge de 16 ans imposé à l'article 3.3. de la convention pour les catégories de jeunes visées dans cet article 3.3.

A cette fin, le Conseil supérieur demande de tenir compte du champ d'application exact de la convention n°138 de l'OIT (et donc de tenir compte aussi de son article 6 qui concerne les élèves, les stagiaires et les apprentis) et des possibilités laissées à l'Etat par la Convention de l'OIT pour déterminer, après consultation des partenaires sociaux, le champ d'application de la réglementation belge sur la protection des jeunes au travail.

Le Conseil supérieur constate que le PAR ne porte que sur l'article 10 de l'AR jeunes.

Le Conseil supérieur relève que l'art.10 de l'AR jeunes vise actuellement toutes les catégories de jeunes au travail visées à l'art.2 de l'AR jeunes (et donc aussi des jeunes de moins de 16 ans), sauf les étudiants travailleurs (car une dérogation spécifique pour les étudiants travailleurs est prévue à l'art.11 de l'AR jeunes).

Le Conseil supérieur craint que l'imposition d'un âge minimum de 16 ans à toutes les catégories de jeunes au travail visés à l'art.10 de l'AR jeunes, tel que le prévoit le PAR, compromette l'organisation de la formation :

- des « élèves et étudiants » définis à l'article 2, 5° de l'AR jeunes actuel,
- des « apprentis » définis à l'art.2, 2° de l'AR jeunes actuel,
- et des stagiaires définis à l'article 2, 1° de l'AR du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires (vu qu'en vertu de l'article 3 de l'AR stagiaires l'article 10 de l'AR jeunes est applicable aux stagiaires).

Le Conseil supérieur relève qu'il est important que la modification de l'AR jeunes n'entrave pas l'organisation de l'enseignement technique et professionnel, les stages en entreprise, et les formations professionnelles des apprentis.

Le Conseil supérieur relève que le PAR ne modifie ni la liste des travaux dangereux (en principe interdits pour les jeunes) visés à l'article 8 et dans l'annexe de l'AR ni les conditions de dérogation (autres que le seuil d'âge) visées à l'article 10 de l'AR jeunes pour autoriser l'occupation de certains jeunes à ces travaux dangereux.

Vu toutes les considérations précitées, dont l'urgence de rendre l'AR jeunes conforme à la convention n°138 de l'OIT, le Conseil supérieur demande au Ministre de revoir son projet d'arrêté initial et propose au Ministre de suivre la proposition alternative reprise en annexe [qui a été faite dernièrement par son administration] et de tenir compte des suggestions/demandes complémentaires faites par les partenaires sociaux dans cet avis.

Présentation de la proposition alternative reprise en annexe

La proposition alternative en annexe reformule et actualise d'une part l'article 2 de l'AR jeunes et d'autre part l'article 10 de l'AR jeunes pour tenir compte des art. 3.3. et 6 de la convention nr. 138 de l'OIT et des remarques précitées des partenaires sociaux.

Remarques/suggestions complémentaires des partenaires sociaux

Les partenaires sociaux constatent que la proposition alternative est conforme à la convention n° 138 de l'OIT mais demandent au Ministre et à l'administration de vérifier si elle est bien conforme à la directive n° 94/33/CEE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail (en particulier les art. 4 et 7).

Le Conseil supérieur demande que des explications vulgarisées sur la nouvelle réglementation soient publiées sur le website du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, lors de la publication du nouvel arrêté royal.

Par ailleurs, le Conseil supérieur demande également qu'il soit clairement et explicitement précisé dans la réglementation et dans les explications sur le website du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale quelles sont les règles de l'AR jeunes (par ex. l'art.10, §2 nouveau proposé) qui sont applicables aux stagiaires visés à l'article 2, 1° de l'AR du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires.

De même, le Conseil supérieur souhaite que la notion « étudiant travailleur »/jobiste (mentionnée à l'art.2, 4° de l'AR jeunes actuel) soit maintenue dans l'AR jeunes pour viser le jeune défini à l'art.2, 1°, e) nouveau proposé en annexe.

II.B. Points de vue divisés :

II.B.1 Points de vue des représentants des organisations représentatives des travailleurs

A l'art.10, §1^{er}, 3° de l'AR jeunes proposé en annexe, les représentants des organisations représentatives des travailleurs proposent d'ajouter « *ou par l'employeur lui-même* », après « *l'employeur ... s'assure que ces mesures de prévention sont effectives et contrôlées par un membre de la ligne hiérarchique désigné par l'employeur* ».

II.B.2 Points de vue des représentants des organisations représentatives des employeurs

Les représentants des organisations les plus représentatives des employeurs suggèrent, en vue d'une meilleure lisibilité de l'AR jeunes, que, dans l'AR jeunes, les dérogations à l'interdiction de principe soient formulées sous une forme positive, c'est-à-dire : écrire « En dérogation à ..., il est autorisé de ... » (à la place d'écrire « L'interdiction visée à ... n'est pas d'application à ... »).

Les représentants des organisations représentatives d'employeurs acceptent de soutenir la proposition alternative mentionnée en annexe comme solution temporaire afin de rendre l'AR jeunes rapidement conforme à la convention n°138 de l'OIT.

A plus long terme, ils souhaitent une révision plus profonde de la réglementation relative à la protection des jeunes au travail (dans le cadre d'une relation de travail ou d'une relation assimilée à une relation de travail en vue du bien-être au travail).

De façon plus globale, ils estiment que la réglementation relative à la protection des jeunes au travail devrait idéalement mentionner des règles communes pour la protection des jeunes au travail en tenant compte de l'âge du jeune, de son expérience/inexpérience et des risques, sans tenir compte du statut du jeune.

Les spécificités relatives à certains statuts de jeune (par ex : surveillance de santé, tarification des prestations des SEPPT pour les stagiaires...) devraient faire l'objet de dispositions spécifiques explicites.

Enfin, le conseil se réjouit du fait que les objectifs opérationnels de la stratégie nationale bien-être au travail 2016-2020, qui lui ont été soumis pour avis par le Ministre mentionnent diverses actions prioritaires pour 2016-2017 concernant l'intégration du bien-être au travail dans l'enseignement et la formation, entre autres : « *l'administration examinera comment adapter l'AR ... jeunes, afin de mieux prendre en compte la réalité des jeunes qui suivent une formation sur le lieu de travail.* ».

III. DECISION

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi.

ANNEXE AU POINT II.A. DE L'AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR PPT DU XXX MARS 2016

PROPOSITION ALTERNATIVE POUR MODIFIER L'AR JEUNES AU TRAVAIL (art.2 et 10) en vue de rendre l'AR jeunes conforme à la convention n°138 de l'OIT

PAR modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail

- *En ce qui concerne la révision de l'article 2 (champ d'application):*

« L'article 2 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail, modifié par les arrêtés royaux du 3 mai 2003 et 21 septembre 2004 est remplacé comme suit :

Art. 2 : Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend par :

1° jeune au travail :

- a) Toute personne de 15 à 18 ans qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire à temps plein et qui est occupée en vertu d'un contrat de travail ou d'un statut par lequel sa situation juridique est réglée unilatéralement par l'autorité,
- b) Toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire à temps plein et qui est occupée en vertu d'un contrat d'apprentissage,
- c) Toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire à temps plein et qui effectue un travail en vertu d'un contrat conclu dans le cadre d'un parcours de formation,
- d) Un élève ou un étudiant qui suit des études pour lesquelles le programme d'études prévoit une forme de travail qui est effectué dans l'établissement d'enseignement,
- e) Toute personne qui est occupée dans le cadre d'un contrat de travail pour une occupation d'étudiants visé au titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

2° parcours de formation : tout parcours se composant d'une formation théorique et/ou d'une formation générale dans un établissement de formation, et qui est complété par une formation pratique chez un employeur ;

3° comité : le comité pour la prévention et la protection au travail, ou à défaut, la délégation syndicale, ou à défaut, les travailleurs eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. »

- *En ce qui concerne la révision de l'article 10 (dérogation à l'interdiction) :*

« L'article 10 du même arrêté est remplacé comme suit :

Art. 10.- § 1^{er}. L'interdiction visée à l'article 8 n'est pas d'application aux personnes visées à l'article 2, 1°, a), si les conditions suivantes sont remplies :

1° ces personnes sont âgées d'au moins 16 ans ;

2° l'employeur veille à ce que ces personnes aient reçu une formation spécifique et adéquate en fonction du secteur dans lequel l'activité est exécutée ou vérifie qu'ils aient reçu la formation professionnelle nécessaire ;

3° l'employeur prend les mesures de prévention visées à l'article 4, s'assure que ces mesures de prévention sont effectives et contrôlées par un membre de la ligne hiérarchique désigné par l'employeur ;

4° l'employeur veille à ce que les activités et la présence aux endroits, telles que visées à l'article 8, alinéa 2, ne puissent avoir lieu qu'en présence d'un travailleur expérimenté.

§ 2. L'interdiction visée à l'article 8 n'est pas d'application aux personnes visées à l'article 2, 1°, b), c) et d), si les conditions suivantes sont remplies :

1° les activités et la présence aux endroits, telles que visées à l'article 8, alinéa 2, sont indispensables à leur formation professionnelle ;

2° l'employeur prend les mesures visées au § 1^{er}, 3° et 4°. »